This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 715 353

ARBOIS DE JUBAINVILLE

Origine de la juridiction des des druides et des file

1884

HARVARD
LAW
LIBRARY

470

ORIGINE

DE LA

JURIDICTION DES DRUIDES

ET DES FILÉ

LEÇON D'OUVERTURE DU COURS DE LITTÉRATURE CELTIQUE

AU COLLÈGE DE FRANCE, LE 4 DÉCEMBRE 1884

PAR

M. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

MEMBRE DE L'INSTITUT

EXTRAIT DE LA REVUE ARCHÉOLOGIQUE

MARS 1884.

PARIS

JOSEPH BAER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

18, RUE DE L'ANCIENNE-COMÉDIE, 18

FRANCFORT-SUR-LE-MEIN, Rossmarkt, 18

1884

Droits de traduction et de reproduction réservés.

JUN 27 1921

ORIGINE

DE LA

JURIDICTION DES DRUIDES ET DES FILÉ

LEÇON D'OUVERTURE

DU COURS DE LITTÉRATURE CELTIQUE AU COLLÈGE DE FRANCE

LE 4 DÉCEMBRE 1883.

Nous avons, l'année dernière, étudié les textes où sont conservés les légendes fondamentales de la mythologie irlandaise; nous avons comparé ces textes avec divers documents relatifs à la mythologie gauloise. Ces documents, vous vous le rappelez, sont tantôt des passages d'auteurs classiques grecs et latins, tantôt des inscriptions, tantôt des monuments figurés, épars dans plusieurs musées, mais dont le savant et zélé conservateur du musée de Saint-Germain a réuni des moulages dans une des salles où la précieuse collection qu'il a créée est exposée aux regards des curieux.

Nous allons cette année nous occuper du plus célèbre des traités de droit irlandais qui sont parvenus jusqu'à nous. Je veux parler du *Senchus Mór*. Nous en comparerons les doctrines avec les indications si peu nombreuses que nous offrent les auteurs de l'antiquité sur le droit des Celtes du continent.

Mais avant de commencer l'examen de ce vieux livre il faut prendre une connaissance préliminaire du milieu où il nous transporte. Je vais donc vous parler des institutions judiciaires chez les Celtes les plus anciens.

Dans l'antiquité gréco-romaine, deux systèmes très différents ont été proposés sur l'origine des institutions judiciaires. Suivant l'un de ces systèmes, il faut admettre pour l'humanité un état primitif où elle n'avait pas encore senti le frein de la magistrature ni des

lois, où elle ne connaissait d'autre autorité que celle du mari sur sa femme ou ses femmes, du père sur ses enfants. Telles étaient, suivant l'*Odyssée*, les mœurs des Cyclopes qu'Ulysse rencontra dans l'île de Thrinakie. « Ils n'ont, dit le poète, ni assemblées délibérantes ni lois; sur le sommet de hautes montagnes ils habitent des cavernes profondes; chacun d'eux commande à ses enfants et à ses femmes, et ils ne s'occupent pas les uns des autres [1]. »

Cette conception du poète a été adoptée par Platon. Suivant ce philosophe, la formule homérique exprime non une fiction, mais un état réel de l'humanité. A un des âges de la période antique où, par divers progrès successifs, s'est préparée la fondation de ces groupes d'habitations entourées de rustiques murailles, qui ont été les premières villes grecques, les ancêtres de la race hellénique ont mené la vie que l'*Odyssée* attribue aux Cyclopes habitants de la mystérieuse Thrinakie [2].

Dans le système philosophique que Lucrèce a revêtu des formes de la poésie, la barbarie originaire a été plus grande encore. Il fut une période primitive où la famille même, que possédaient les Cyclopes, n'existait point; la famille, dit Lucrèce, n'a commencé que lorsque l'art de construire des chaumières a été connu. Le mariage n'a fait son apparition dans le monde qu'après les débuts du premier charpentier; le hasard, qui avait rapproché les cabanes, provoqua ensuite entre leurs habitants des relations d'où provinrent les essais du langage et du droit plus anciens [3].

Telle a été dans l'antiquité la doctrine de certains philosophes. Ce

1. *Odyssée*, livre IX, vers 112-115.
2. Platon, *Leges*, livre III, édition Didot-Schneider, tome II, p. 301.
3. « Inde casas postquam ac pelles ignemque pararunt,
Et mulier conjuncta viro concessit in unum
Castaque privatæ Veneris connubia læta
Cognita sunt prolemque ex se videre creatam,
Tum genus humanum primum mollescere cœpit.
. . . . . .
Tum et amicitiam cœperunt jungere habentes
Finitima inter se nec lædere nec violare,
Et pueros commendarunt muliebreque sæclum,
Vocibus et gestu cum balbe significarent
Imbecillorum esse æquum misereriorem omnium.
. . . . . .
At varios linguæ sonitus natura subegit
Mittere. »

(Livre V, vers 1009-1028.)

n'est point l'enseignement d'Aristote. Suivant ce grand écrivain l'idée d'homme est inséparable de celle de société politique. La notion de la cité est un des éléments indispensables pour constituer la notion complète de la nature humaine. « La cité ou l'État existe naturellement : la nature veut que l'homme vive en société politique. L'être qui par nature reste en dehors de la société politique est au-dessous de l'homme ou au-dessus de l'homme : il n'est pas homme. » Telle est la thèse d'Aristote. Il ne conçoit pas l'homme privé de parole; s'il le conçoit hors de la société politique, dont la parole est le lien, en ce cas il le considère comme un phénomène contre nature. Aristote a même cette formule absolue, que « naturellement la société politique ou la cité précède la maison ou la famille et l'individu. Le tout précède nécessairement la partie : la main et le pied ne peuvent survivre à l'homme..... » « Donc la nature veut que la cité existe avant chacun de nous[1]. »

Discuter la valeur de ces deux systèmes n'entre pas dans le plan de ce cours. Notre sujet est la race celtique, et non le genre humain. Nous étudions la race celtique dans sa langue et dans les monuments écrits : nos recherches ne peuvent remonter, comme l'imagination des poètes et de certains philosophes, aux temps qui ont précédé cette langue et ces monuments.

Dès qu'apparaît le sujet de nos études, c'est-à-dire la langue des Celtes et les monuments écrits qui émanent d'eux ou qui simplement les concernent, nous trouvons les Celtes constitués en société avec des magistrats et des assemblées politiques. Ainsi, dans le champ limité, quoique bien vaste cependant, où nous devons nous renfermer, le résultat auquel nous parvenons offre une grande analogie avec celui où la méthode expérimentale, appliquée sur un terrain beaucoup plus étendu, avait conduit Aristote.

Je dis que le résultat auquel nous parvenons présente une grande analogie avec celui qu'atteint Aristote; je ne dis pas qu'il lui soit identique. Ce qu'Aristote avait étudié surtout, c'était le monde grec, où, comme à Rome, la cité ou l'État était bien plus fortement constitué que dans certains autres groupes de la race indo-européenne. Après avoir exposé sa thèse, que l'homme est inséparable de la société politique, que même, suivant sa formule, la société politique précède l'homme, voici comment il développe son idée; il veut résoudre la question de savoir quelle est l'origine des tribunaux et des lois, et sur ce point voici sa doctrine :

1. *Politique* d'Aristote, livre I, chap. II, §§ 9-12; édition Didot, t. I, p. 483-484

« La justice, dit-il, appartient au domaine de la politique : car le jugement est le résultat d'une institution de la société politique; or le jugement consiste dans le discernement de la justice[1]. »

Ici la théorie d'Aristote est un peu trop absolue. Elle a été inspirée par le spectacle de la civilisation grecque du IVe siècle, au milieu de laquelle vivait ce philosophe. Mais il y a eu d'autres civilisations que celle-là. Nous trouvons dans l'histoire de la société celtique un vaste ensemble de faits qui contredit la formule absolue d'Aristote : « Le jugement est le résultat d'une institution de la société politique. »

On sait quelle situation importante les druides occupaient comme juges dans la Gaule au temps où César en fit la conquête. Le vieux droit irlandais attribue aux *filé* une situation à peu près identique. Le druidisme en Gaule n'est pas une institution de la société politique. La société politique en Gaule a ses tribunaux qui décident de certaines affaires; d'autres procès sont jugés par les druides. Evidemment la compétence n'est pas la même; entre ces deux juridictions, il y a des limites tracées par l'usage.

Les tribunaux qui émanent de la société politique sont une institution nationale; le druidisme est d'origine étrangère. Il vient de l'île de Bretagne; il s'est établi en Gaule à une date peu ancienne, et grâce au prestige de la religion, de la science, de la supériorité littéraire, il a conquis en Gaule une grande influence. Cette influence s'étend aux questions judiciaires. Comment des étrangers arrivant dans un pays qui avait déjà des tribunaux nationaux ont-ils pu trouver moyen de se créer une juridiction rivale de la juridiction de l'Etat? Pour le comprendre, il est préalablement nécessaire de se rendre compte de ce en quoi consistait la compétence des tribunaux qui, en Gaule, avant la conquête romaine, étaient une institution de l'Etat. On le saisira mieux si l'on commence par jeter un coup d'œil sur la société germanique aux temps qui ont précédé l'invasion des Barbares dans l'Empire romain et pendant les premiers siècles qui l'ont suivie, si ensuite on se rend compte de ce qu'était le rôle de l'autorité judiciaire dans la société grecque et dans la société romaine durant les premiers siècles de la période historique.

La société germanique la plus ancienne offre une frappante analogie avec la société celtique telle que nous la trouvons organisée en Gaule au moment de la conquête romaine, et quelques siècles plus

1. Aristote, *Politique*, liv. I, chap. I, § 12. *Aristotelis opera*, édition Didot, t. I, p. 484.

tard en Irlande ou au pays de Galles dans les monuments écrits les plus anciens. Chez les peuples germaniques comme chez les peuples gaulois, le tribunal national de chaque cité est l'assemblée du peuple. En Germanie, il juge les traîtres et les transfuges, qu'il fait pendre; les lâches, ceux qui ont fui le combat, il les fait noyer dans la boue[1]. Dans ces cas divers, c'est de crimes contre l'Etat qu'il s'agit; et la fixation du châtiment est réservée au tribunal national. Seul en principe ce tribunal peut acquitter ou condamner l'homme accusé d'un crime contre la sûreté de l'Etat. Ce tribunal national, avons-nous dit, est l'assemblée des citoyens; mais, en cas d'urgence, le magistrat suprême, c'est-à-dire le roi, supplée l'assemblée absente. Chez les Francs mérovingiens, le roi a ses juges qui composent un tribunal distinct de l'assemblée générale du peuple.

Mais des Germains revenons aux Celtes, et cherchons dans les *Commentaires* de César ce que cet auteur si justement célèbre peut nous apprendre des institutions judiciaires de la Gaule indépendante, au moment de la conquête. Antérieurement à la guerre des Gaules, l'Arverne Celtillus, père du célèbre Vercingétorix, tenant le premier rang parmi ses concitoyens et par conséquent dans la Gaule entière, où les Arvernes exerçaient alors une sorte de suprématie, espérait faire changer à son profit la constitution républicaine de sa cité, et obtenir le rétablissement de la royauté. Il comptait que ce serait lui qui ceindrait la couronne. Accusé devant l'assemblée de ses concitoyens, il fut condamné à mort et exécuté[2]. Plus tard, une assemblée publique tenue chez les Sénons, sous l'influence du parti hostile aux Romains, condamna à mort Cavarinus, élevé à la royauté dans ce peuple par l'autorité du conquérant des Gaules; Cavarinus, pour échapper au dernier supplice, dut recourir à la fuite[3].

Quand les citoyens s'étaient réunis pour juger, c'était le magistrat suprême qui prononçait la sentence. C'est ainsi que chez les Trévires Indutiomarus, chef du parti hostile aux Romains, ayant réuni en armes tous les guerriers de son peuple, prend la parole

1. Tacite, *Germania*, chap. XII.

2. « Vercingetorix, Celtilli filius, Arvernus, summæ potentiæ adulescens, cujus pater principatum Galliæ totius obtinuerat et ob eam causam, quod regnum appetebat, ab civitate erat interfectus.... » *De bello Gallico*, liv. VII, chap. IV, § 1. Comparez liv. I, chap. XXXI, § 3.

3. « Cavarinum, quem Cæsar apud eos regem constituerat.... interficere publico consilio conati, cum ille præsensisset ac profugisset.... » *De bello Gallico*, liv. V, chap. LIV, § 2, 3.

dans cette assemblée, déclare hors la loi Cingétorix, chef du parti favorable aux Romains, et prononce la confiscation de ses biens[1]. Un général d'armée pouvait juger le soldat combattant sous ses ordres ou le renvoyer à l'assemblée générale des citoyens de la cité. C'est ainsi que César, accusant de trahison l'Eduen Dumnorix, s'en plaint à Divitiacus, général en chef de l'armée éduenne[2], et lui donne le choix ou de juger l'affaire lui-même ou de renvoyer la cause à l'assemblée des Eduens[3].

En principe, les magistrats n'avaient d'autre rôle que celui d'accusateurs et de présidents[4]; mais dans les circonstances urgentes ils n'attendaient pas la réunion de l'assemblée pour prononcer ni même pour faire exécuter une sentence de mort. C'est ainsi que Vercingétorix, proclamé roi, et organisant à la hâte une armée contre les Romains, faisait périr dans le feu et dans tous les tourments ceux qui avaient commis de grands crimes; il faisait couper les oreilles ou crever un œil à ceux qui étaient moins coupables, et répandait ainsi la terreur chez les hommes qui pensaient à lui résister[5]. Le principal des supplices infligés par Vercingétorix était celui du feu; de même lorsque l'Helvète Orgétorix fut accusé par ses compatriotes de prétendre à la royauté, et appelé en conséquence à comparaître devant le tribunal national, le châtiment dont il était menacé était de périr dans les flammes[6]. Sans une mort naturelle arrivée fort à propos, ou un suicide, disait-on, Orgétorix n'aurait pas échappé à cet affreux supplice.

La peine du feu était celle que systématiquement les Gaulois infligeaient aux condamnés à mort. C'était celle que subissaient les

1. « In eo concilio Cingetorigem.... hostem judicat bonaque ejus publicat. » *De bello Gallico*, liv. V, chap. LVI, § 3.

2. *De bello Gallico*, liv. II, chap. X, § 5, et chap. XIV, § 1; comparez liv. I, chap. XVIII, § 8.

3. « Quod a magistratu Æduorum accusaretur, satis esse causæ arbitrabatur, quare in eum aut ipse animadverteret aut civitatem animadvertere juberet. » *De bello Gallico*, liv. I, chap. XIX, § 1.

4. Voyez les notes précédentes.

5. « Majore commisso delicto, igni atque omnibus tormentis necat; leviore de causa auribus desectis aut singulis effossis oculis domum remittit, ut sint reliquis documento et magnitudine pœnæ perterreant alios. » *De bello Gallico*, liv. VII, chap. IV, § 10.

6. « Damnatum pœnam sequi opportebat ut igni cremaretur. » *De bello Gallico*, liv. I, chap. IV, § 1. Nous trouvons aussi en Irlande le supplice du feu : *Fotha catha Cnucha*, éditée par Hennessy, *Revue celtique*, t. II, p. 90, et par Windisch, *Kurzgefasste irische Grammatik*, p. 122.

voleurs quand ils n'avaient pu payer au volé la composition pécuniaire fixée par l'usage. Le volé qui avait pu mettre la main sur son voleur insolvable avait droit de le brûler, s'il le jugeait à propos. De même les condamnations à mort pour crimes politiques, pour crimes contre la sûreté de l'Etat, étaient exécutées par le supplice du feu. Ce supplice était considéré comme un acte d'une haute valeur religieuse; il prolongeait, croyait-on, la vie de celui qui l'infligeait; et il s'accomplissait par le ministère des druides[1].

Mais les druides n'avaient aucune part au jugement qui ordonnait ce supplice. Ils ne prononçaient point de sentence capitale; la peine la plus forte qu'ils pussent infliger était une sorte d'excommunication. Les procès pour haute trahison et pour tous les actes qui intéressaient la sûreté de l'Etat n'étaient point de leur compétence; les seuls procès qu'ils pussent juger étaient ceux dont la coutume ou la force des choses n'avait pas attribué la connaissance au tribunal national ou au magistrat suprême de chaque peuple. Ils jugeaient les constestations entre particuliers ou entre peuples, qu'il s'agît de limites entre champs ou territoires, de propriétés mobilières ou immobilières, ou de vengeance à la suite d'un meurtre[2]. Nous sommes habitués aujourd'hui à considérer le vol et le meurtre, le meurtre surtout, comme présentant un intérêt public. Ce n'est pas la doctrine admise chez les Celtes pendant les premiers temps de leur histoire : chez eux, à cette époque, le vol n'intéresse que le volé; le meurtre est affaire concernant la famille de la victime; elle seule a subi une perte, elle seule a droit à la vengeance ou à une réparation. Telle est la conception juridique la plus ancienne, non seulement chez les Celtes et les Germains à une époque historique, où des textes concordants l'attestent, mais aussi en Grèce et à Rome, à une date plus ancienne, comme on l'a reconnu clairement de nos jours, bien que la génération qui nous a précédés ne s'en fût pas aperçue.

Dans un ouvrage qui a fait époque, et dont on doit encore recommander la lecture à tous ceux qui étudient l'histoire de notre droit, Pardessus soutient une thèse opposée à la nôtre :

« Les lois ou, si l'on veut, les coutumes des tribus germaniques, présentent relativement à la poursuite et à la punition des crimes un caractère qui les distingue essentiellement des lois de presque tous les peuples anciens et modernes. Chez tous ceux dont la législation

1. *De bello Gallico*, liv. VI, chap. XVI; comparez Diodore de Sicile, liv. V, chap. XXXII, § 6.

2. *De bello Gallico*, liv. VI, chap. XIII, § 5 et 6.

nous est connue, l'atteinte portée à la vie, à la sûreté, même à la propriété des citoyens, était considérée comme un trouble à l'ordre public, dont la répression intéressait la société entière[1]. »

Cette assertion est inadmissible aujourd'hui. Ce qui aux yeux du savant auteur est une exception, un caractère distinctif des sociétés germaniques, a été la règle générale à un certain âge de l'humanité. Les textes celtiques, grecs et romains s'accordent sur ce point avec les textes germaniques.

Les Athéniens du IVe siècle avant notre ère avaient depuis longtemps des tribunaux qui jugeaient les procès criminels entre particuliers; mais ils n'avaient pas perdu le souvenir d'une époque où ces tribunaux n'existaient point, où dans le monde grec tout entier les crimes politiques étaient seuls soumis à la juridiction publique, et où les familles qui avaient des crimes à venger ne pouvaient avoir recours qu'aux armes. Un des plus célèbres orateurs d'Athènes, faisant l'éloge de sa ville natale, la présente comme la première qui ait remédié par le progrès de ses institutions à ce désordre des temps antiques, et qui à cette anarchie primordiale ait substitué l'action des tribunaux.

« Les premiers qui, dit Isocrate, ont intenté un procès pour homicide, et qui ont voulu terminer les contestations par la parole et non par la force, ont institué dans nos lois (dans les lois d'Athènes) la juridiction criminelle[2]. »

Le droit athénien du IVe siècle avant notre ère conserve encore de nombreuses traces de l'idée primitive qui considère le meurtre comme un acte d'un intérêt exclusivement privé, et que n'atteint pas la vindicte publique. Un procès criminel est commencé; il s'agit d'homicide volontaire. Les deux parties sont en présence des juges; le demandeur, c'est-à-dire le parent du mort, vient de prononcer le discours qui expose les moyens de l'accusation; le défendeur ou accusé a répondu. « Au moment où le poursuivant se lève pour répliquer, l'accusé peut se soustraire à la peine en prenant la fuite. La loi lui permet d'échapper ainsi au supplice et protège encore sa personne jusqu'à ce qu'il ait atteint la frontière[3]. » Alors l'ancien droit reprend toute sa force; la guerre privée est permise; la famille du

1. *Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de* LEX EMENDATA, *avec des notes et des dissertations* par J.-M. Pardessus. Paris, 1843, p. 651.

2. Isocrate, *Panégyrique*, § 40; édition Didot-Baiter, p. 29, lignes 37-41. Cf. Rodolphe Dareste, *les Plaidoyers politiques de Démosthène*, t. I, p. VI.

3. Rodolphe Dareste, *les Plaidoyers politiques de Démosthène*, t. I, p. XIV.

mort peut tuer ou faire tuer le meurtrier si elle en trouve le moyen et si elle le juge à propos.

Enfin, le droit athénien connaît le système germanique des compositions pour meurtre; il les désigne par un terme que l'usage a consacré : τὰ ὑποφόνια[1]. En cas d'homicide non volontaire, de deux choses l'une : ou la famille du mort, après condamnation de l'accusé, accepte la composition, et son action est éteinte; ou la famille refuse d'accepter la composition, et l'accusé, reconnu coupable, est par sentence du juge envoyé en exil. En exécutant cette condamnation, le meurtrier échappe à toute poursuite nouvelle, et la loi athénienne protège sa vie contre la vengeance de la famille ennemie, qui ne pourrait y attenter sans s'exposer à la vindicte publique.

L'usage de la composition pour meurtre remonte en Grèce à l'époque homérique. Quelques vers de l'*Iliade* nous peignent une place publique où deux plaideurs agitent la question de savoir si l'un a payé à l'autre l'indemnité qu'il lui devait pour avoir tué un homme. Dans la foule, les uns prennent parti pour le premier, les autres pour le second; des hérauts la contiennent; des vieillards assis sur des sièges de pierre dans une enceinte circulaire et sacrée commencent le jugement de la cause et opinent chacun à leur tour[2].

Quand, à l'époque homérique, la composition pour meurtre a été acceptée, le droit de vengeance est éteint. Mais si la famille du mort ne veut pas traiter, et si elle est plus puissante que celle du meurtrier, celui-ci ne peut conserver la vie que par la fuite. Au moment où Télémaque, alors dans le Péloponnèse, est sur le point de s'embarquer, un inconnu se présente à lui. — J'ai, dit-il, « quitté ma patrie après avoir tué un homme. C'était dans Argos, dont les pâturages nourrissent tant de coursiers; il avait beaucoup de parents et d'amis, tout-puissants parmi les Achéens. J'ai échappé à la mort, au sombre destin dont ils me menaçaient; j'ai fui. Mon sort aujourd'hui est d'errer parmi les hommes. Reçois-moi dans ton navire, je t'en supplie. Puissé-je n'être pas tué par eux; car je sais qu'ils me poursuivent[3]. » Dans ce texte il n'est pas question de tribunaux qui

1. Les principaux textes où il est question d'ὑποφόνια sont réunis sous ce mot dans la dernière édition du *Thesaurus linguæ græcæ*. Un des auteurs qui se sont servis de ce mot est l'orateur Dinarque, qui vivait à Athènes dans la seconde moitié du quatrième siècle avant notre ère. Didot-Müller, *Oratores Attici*, t. II., p. 462, n° 79.

2. Cette scène est une de celles que reproduisit, dit-on, sur le bouclier d'Achille, le forgeron divin Héphaistos. *Iliade*, liv. XVIII, vers 497-508.

3. *Odyssée*, liv. XV, vers 271-277.

aient prononcé une condamnation contre le meurtrier. La vengeance privée est le seul mal qu'ait à redouter celui qui tue; il y échappe par la fuite.

Telle est la règle que le poète met dans la bouche d'Ulysse quand, de retour à Ithaque, ayant mis à mort les prétendants, il demande conseil à Télémaque. « Si quelqu'un, dit-il, a tué dans le peuple un homme qui ne laisse pas derrière lui de nombreux vengeurs, il fuit, abandonnant ses parents et la terre paternelle. Mais nous, ajoute le héros, nous avons tué les guerriers qui étaient la colonne de la cité, les jeunes gens les plus braves d'Ithaque[1]. » Qu'arrive-t-il à Ulysse?

Les parents des prétendants qu'il avait égorgés voulurent venger sur lui la mort de ceux qu'ils avaient perdus. Ils ne s'adressèrent à aucun tribunal; Ulysse attaqué par eux répondit aux coups par des coups. Le père d'un des prétendants, voulant frapper le meurtrier de son fils, fut tué comme lui par le héros. Alors intervint, sous la forme du sage Mentor, la déesse Athéné. Obéissant à ses conseils, les deux partis déposèrent les armes et conclurent une convention qui fut consacrée par le serment[2]. L'auteur de l'*Odyssée* ne nous dit pas quels furent les termes de cet arrangement pacifique, après tant de sang versé. Il était inutile de l'expliquer, cela allait de soi; ce que nous savons des usages du temps nous l'apprend. Ulysse jura de payer aux parents des morts une indemnité conforme à la coutume; ce que plus tard, dans le droit attique, on appelait τὰ ὑποφόνια.

Le droit romain le plus ancien que nous connaissions, celui qu'on attribue à Numa, paraît supprimer la guerre privée.

Un des récits légendaires qui constituent l'histoire traditionnelle de Romulus semble faire résonner à notre oreille l'écho d'un temps antérieur au droit de Numa, et où les idées modernes, qui ont fait du meurtre un crime public, étaient admises par certains esprits et repoussées par d'autres. Des parents de Tatius, roi des Sabins, associé avec Romulus à la royauté, avaient tué des députés de Laurentum, et Tatius refusa de venger ce crime. Irrités, les parents des morts ôtèrent la vie à Tatius. Les Laurentins livrèrent à Romulus les meurtriers de Tatius, mais Romulus décida que le second meurtre compensait le premier et qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Toutefois les dieux ne furent pas de cet avis et envoyèrent une maladie épidé-

1. *Odyssée*, liv. XXIII, vers 118-123.
2. *Odyssée*, liv. XXIV, vers 520-548.

mique qui ne cessa de sévir que lorsque les deux assassinats eurent été expiés par le supplice des coupables[1].

Une loi attribuée au roi légendaire Numa Pompilius met hors la loi en le qualifiant de « paricide », *paricidas*, quiconque s'est rendu coupable de meurtre prémédité sur un homme libre. Une autre disposition législative, rapportée au même roi, fixe à un bélier l'indemnité due aux agnats ou parents du défunt, quand l'homicide est involontaire[2]. Mais la loi des Douze Tables, quoique bien postérieure, conserve des traces de l'ancien droit. Les coups et blessures ne produisent pas d'action publique ; quand celui qui a frappé s'est entendu avec la victime[3], tout est fini. La loi elle-même fixe les bases de la convention : pour avoir brisé un membre à un homme libre, on paye trois cents as ; quand il s'agit d'un esclave, c'est moitié ou cent cinquante as. S'il n'y a pas d'arrangement entre le plaignant et l'auteur du délit, c'est-à-dire si le coupable ne veut pas ou ne peut pas payer les dommages-intérêts déterminés par la loi, le parent le plus proche du blessé a le droit de rendre au coupable le coup qu'il a donné et de lui briser le même membre[4]. C'est un reste de guerre privée, mais il est réglementé par la loi qui, permettant à l'offensé la vengeance, en détermine la mesure et interdit la résistance au coupable.

Comme dans le droit germanique et dans le droit celtique, la guerre privée s'évite dans le droit des Douze Tables romaines par le payement de la composition ; et le montant de cette composition est proportionné à la dignité de l'offensé. Briser un os à un homme libre coûte trois cents as ; s'il s'agit d'un esclave, on n'en paye que cent cinquante ou moitié, ainsi le veut la loi des Douze Tables. De même, suivant la loi salique le meurtre d'un Franc libre donne lieu à une composition de deux cents sous, tandis que pour un Romain libre elle est fixée à moitié, et pour l'esclave, à trente-cinq sous[5].

Il y a un point de vue auquel le droit romain le plus ancien est moins avancé que le droit germanique primitif. A Rome, quand les

1. Plutarque, *Romulus*, chap. XXIII, XXIV, édition Didot, p. 37.

2. Festus, au mot *Parrici*. Commentaire de Servius sur Virgile, *Bucoliques*, IV, 43 ; *Géorgiques*, III, 387 ; Bruns, *Fontes juri romani antiqui*, 4e édition, p. 10 ; cf. Mommsen, *Rœmische Geschichte*, 6e édition, t. I, p. 148.

3. « Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto. » Aulu-Gelle, XX, c. I, § 14.

4. Caton, liv. IV des *Origines*, cité par Priscien, VI, 13, 69, s'exprime ainsi : *Si quis membrum rupit aut os fregit, talione proximus cognatus ulciscitur*. Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, quatrième édition, p. 27.

5. *Lex emendata*, chap. XI, § 3; chap. XLIII, 1, 7,

deux parties s'accordent, il n'y a pas intervention de l'État, qui n'a droit à aucune part de l'indemnité payée par le coupable. En Germanie, au contraire, l'État est considéré comme ayant subi par le crime un dommage, et il a droit à une portion de la composition exigée du coupable [1]. Chez les Francs, les deux tiers, appelés *faida*, sont attribués à l'offensé; le magistrat perçoit l'autre tiers, appelé *fredum* [2]. Le *fredum* est l'amende du droit français moderne. On le trouve aussi dans les lois galloises, qui à côté des dommages-intérêts dus à l'offensé connaissent un droit pécuniaire attribué au roi. Mais les lois irlandaises, d'accord avec la loi des Douze Tables, attribuent à l'offensé la totalité de la composition.

Une autre trace de l'état primitif des sociétés nous est conservée dans le plus vieux droit romain par la procédure des actions. Quand l'action s'exerçait *in rem*, c'est-à-dire quand il ne s'agissait pas d'une créance et que le demandeur se prétendait propriétaire d'un objet déterminé, meuble ou immeuble, un des actes de la procédure conservait un souvenir curieux du droit antique. C'était ce qu'on appelait la *rei adprehensio*, sorte de combat simulé. Les deux parties, armées chacune d'un bâton, symbole de la lance, une des armes principales du guerrier indo-européen, saisissaient chacune l'objet dont la propriété était contestée, esclave, meuble quelconque, ou, quand il s'agissait d'un immeuble, un fragment de cet immeuble, une motte de terre, par exemple ; au même moment, le demandeur touchait de son bâton son adversaire. Le défendeur en faisait autant. Le magistrat ordonnait de cesser ce combat fictif [3], et alors commençait le procès, qui, après certains délais et l'accomplissement de diverses formalités, aboutissait à un jugement.

Le droit romain avait immobilisé ou pour ainsi dire pétrifié dans une formule juridique innocente la marche, violente toujours et sanglante souvent, des contestations privées, à l'âge primitif où ces contestations, quelque forme qu'elles prennent, sont considérées comme dépourvues d'intérêt pour l'État. Dans cet âge primitif, les deux adversaires commencent par se battre, non plus fictivement, mais tout de bon; souvent un tiers de bonne volonté s'interpose, comme Mentor entre Ulysse, meurtrier des prétendants, et les parents

1. « Pars multæ regi vel civitati, pars ipsi, qui vindicatur, vel propinquis ejus exsolvitur. » Tacite, *Germania*, chap. XII.

2. Pardessus, *Loi salique*, p. 652.

3. Gaius, *Commentaires*, liv. IV, § 16. Cf. Keller, *Der rœmische Civilprocess und die Aktionen in summarischer Darstellung*, chap. II, § 14; sixième édition, p. 66-67.

de ceux qu'il avait tués; alors survenait une trève, et un jugement arbitral rétablissait la paix. Quand le pacificateur arrivait à temps, il empêchait le combat de commencer. Nous en trouvons un exemple dans le *Senchus Mór*. Ce vieux texte irlandais nous représente deux adversaires qui vont se battre en duel. Ils sont sur le point de saisir chacun son arme; pour commencer la bataille, ils n'attendent plus que l'arrivée des témoins dont la présence est dans cette procédure antique une condition de régularité. Une femme intervient et les supplie de se donner mutuellement délai. Les deux guerriers consentent à s'accorder l'un à l'autre l'armistice qu'elle leur demande. Des juges interviennent ensuite [1].

Ainsi s'explique l'origine de la juridiction des druides en Gaule. On connaît la dramatique peinture faite par Diodore de Sicile de l'intervention par laquelle les druides et les bardes arrêtaient l'effusion du sang. Souvent, dit-il, on voit deux armées s'avancer l'une contre l'autre, le choc est sur le point d'avoir lieu, déjà les épées sont tirées, les lances abaissées; une mince bande de terre les sépare encore; les druides et les bardes s'y précipitent. Ils ressemblent à des dompteurs qui par des enchantements calmeraient des bêtes fauves. Le sang ne coule pas, et la paix se fait [2]. Diodore de Sicile, qui écrivait peu de temps après la mort de César, a sans doute emprunté ce tableau au livre dans lequel Posidonius dépeignait l'état de la Gaule vers l'an 100 avant J.-C.

A cette époque, dans le droit commun de la Gaule comme dans celui de la Grèce à l'époque homérique, la guerre privée est un mode régulièrement employé pour la solution des difficultés entre particuliers. On recourt aux armes quand il s'agit d'actions personnelles et notamment de la plus importante de toutes, de celle qui résulte du meurtre; on recourt aux armes quand il s'agit d'actions réelles mobilières, d'héritage, par exemple, dans un peuple où la fortune privée consistait surtout en esclaves et en troupeaux; on y recourt enfin quand il s'agit d'actions réelles immobilières, qu'il faut, par exemple, déterminer la limite d'un territoire ou d'un champ. Mais les druides interviennent comme arbitres. Ils interviennent comme Mentor entre Ulysse et les familles des prétendants qu'Ulysse a tués; comme la femme irlandaise du *Senchus Mór* entre les deux guerriers, comme le magistrat romain entre les deux plaideurs armés du bâton symbolique. Toutefois ce qui constitue entre

1. *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 250.
2. *Diodore de Sicile*, liv. V, chap. xxi, § 5, édition Didot-Müller, tome I, p. 27

les druides et le magistrat romain la différence fondamentale, est que leur autorité est légalement dépourvue de sanction. Ils ont pris dans le monde celtique une place que la puissance publique avait laissée vide, et qu'elle avait occupée à Rome comme en Grèce plusieurs siècles avant la date où le druidisme fait son apparition dans l'histoire.

La puissance de l'État était autrefois conçue en Irlande de la même façon qu'en Gaule : ainsi en Irlande elle abandonnait à l'initiative privée, sans autre garantie que l'obligation de respecter certaines formules, la procédure de la saisie à laquelle est consacrée la première et la plus longue des sections du *Senchus Mór*. La libre intervention des *filé* comme arbitres dans les contestations donnait à leur corporation, si puissante en Irlande, un rôle analogue à celui des druides en Gaule. A cette autorité comme à celle des druides, la sanction légale manquait. Les *filé* étaient réduits, comme les druides, à prononcer contre les récalcitrants une sorte d'excommunication : celui qui refusait d'obéir à leur décision était déclaré rebelle à la loi, *eluthach*, et les *filé* lui refusaient toute action en justice par-devant eux [1].

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

1. « Eluthach », *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 112, est dérivé d'*elod*, qui est l'acte de refuser obéissance à la loi ou au jugement. Le mot *elod* se rencontre souvent dans le *Senchus Mór*; son sens littéral est *exire*.

(Extrait de la *Revue archéologique*, n° de mars 1884).

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins.